



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tollevast (50)**

N° MRAe 2021-4274

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 janvier 2022, en présence de
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tollevast approuvé le 12 avril 2010 ;

Vu la décision n° 2021-4010 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie en date du 10 juin 2021 soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Tollevast ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4274 relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Tollevast, reçue du président de la communauté d'agglomération du Cotentin le 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que la présente demande d'examen au cas par cas fait suite à la décision n° 2021-4010 du 10 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée n° 3 du PLU ; que l'arrêté de prescription du 8 mars 2021 de cette modification simplifiée a été abrogé par un nouvel arrêté du 4 novembre 2021 ;

Considérant l'objet de la présente modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Tollevast, qui consiste à permettre l'accueil d'activités nécessaires à des services publics ou d'intérêt collectif au sein d'une partie de la zone d'activités « des Jouannes », afin notamment d'y accueillir un musée ;

Considérant que cette modification simplifiée du PLU se traduit par la création d'un sous-secteur Uxp de 1,08 hectare au sein de la zone d'activités Ux, au règlement graphique et au règlement écrit du PLU ;

Considérant que cette modification n'augmente pas les surfaces constructibles et permet uniquement d'élargir les activités possibles au sein de la future zone Uxp, permettant ainsi de remobiliser un bâtiment existant pour y créer un musée ;

Considérant que le territoire communal de Tollevast est concerné par plusieurs sensibilités environnementales : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), site inscrit,

zones humides, périmètres de captage d'eau potable, zones inondables, risque de remontée de nappe phréatique, risque lié au retrait-gonflement des argiles, risque de chute de blocs ; que le site Natura 2000 le plus proche « Récifs et marais arrière-littoraux du Cap Lévi à la Pointe de Saire » (zone spéciale de conservation FR2500085) est situé à plus de 10 km ;

Considérant que la zone Uxp n'est pas concernée par des sensibilités environnementales relatives à la biodiversité ou au paysage ;

Considérant que la zone Uxp est située dans le périmètre de protection éloignée du forage du Brûlin (captage d'eau potable) et que l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 s'applique pour réglementer les installations ; qu'elle est située dans la bande sonore de 250 mètres autour de la RN 13 et que la réglementation en matière de bruit s'applique pour limiter les nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments autorisés ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Tollevast (50) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Tollevast (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 20 janvier 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

SIGNÉ

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.